



Vendredi 13 novembre 1953,
à 15 h. 20

New-York

SOMMAIRE

	Page
Question des Ewés et de l'unification du Togo: rapport spécial du Conseil de tutelle (<i>suite</i>).....	339

Président: M. Santiago PEREZ PEREZ (Venezuela).

Question des Ewés et de l'unification du Togo: rapport spécial du Conseil de tutelle (A/2424) [suite]

[Point 31 *]

Sur l'invitation du Président, MM. Antor et Odame, représentants du Joint Togoland Council, prennent place à la table de la Commission.

1. M. MATHIESON (Royaume-Uni) apporte quelques précisions au sujet d'une question que les pétitionnaires ont soulevée à la séance précédente, lorsqu'ils ont parlé de plans et de documents secrets. Ces plans et documents ne sont d'ailleurs plus secrets, car on en a déjà beaucoup parlé. Mais les pétitionnaires ont semblé dire, dans leur exposé, que ces documents exposaient la politique de l'Autorité administrante et du Gouvernement de la Côte-de-l'Or. Un pétitionnaire a même blâmé dans une certaine mesure le Conseil de tutelle en disant que ces documents représentaient la politique de cet organe des Nations Unies.

2. M. Antor a cité une partie du paragraphe 22 du rapport spécial du Conseil de tutelle (A/2424) mais il n'a fait qu'une citation incomplète et a omis la fin de la première phrase qui se termine par les mots "quant au progrès du Territoire sous tutelle". En effet, il s'agit bien de la politique que suit l'Autorité administrante en vue d'assurer le développement économique du Territoire sous tutelle, comme le représentant du Royaume-Uni a eu l'occasion de le faire remarquer au Conseil de tutelle. L'affectation de crédits importants au développement économique du Territoire ou à la défense des intérêts du Territoire représente effectivement la politique de l'Autorité administrante. Toutefois, les membres de la Quatrième Commission ont pu penser que cette citation indiquait que la politique ou les plans exposés dans le document qui a été cité représentaient dans une certaine mesure la politique générale fixe de l'Autorité administrante. Cela n'est pas exact.

3. M. Mathieson déclare formellement que les vues du Gouvernement de la Côte-de-l'Or sur les relations futures entre le Togo sous administration britannique et la Côte-de-l'Or ont été publiées à diverses reprises et confirmées récemment dans le Livre Blanc sur les réformes constitutionnelles, dont M. Antor a cité un passage. Le représentant du Royaume-Uni répète que le

Gouvernement du Royaume-Uni aussi bien que le Gouvernement de la Côte-de-l'Or reconnaissent parfaitement que l'avenir du Territoire doit être déterminé par l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante, compte tenu des vœux librement exprimés de la population intéressée, c'est-à-dire des habitants du Togo sous administration britannique et compte tenu également des caractères particuliers du Territoire et de sa population. Ni le Gouvernement de la Côte-de-l'Or, ni l'Autorité administrante n'ont cherché et ne chercheront en aucune façon à gêner la libre expression des vœux de la population.

4. Le PRÉSIDENT annonce l'arrivée de M. Armattoo, l'un des représentants du Joint Togoland Congress.

Sur l'invitation du Président, M. Armattoo, représentant du Joint Togoland Congress, prend place à la table de la Commission.

5. M. WINIEWICZ (Pologne) propose qu'en raison de l'importance des renseignements et des données statistiques fournis par les pétitionnaires dans leurs exposés, ces exposés soient distribués sous la forme de documents officiels de la Quatrième Commission.

Il en est ainsi décidé.

6. Le PRÉSIDENT annonce que le Secrétaire général a reçu de la All-Ewe Conference des pouvoirs réguliers habilitant M. Sylvanus Olympio à représenter ce parti devant la Quatrième Commission.

Sur l'invitation du Président, M. Olympio, représentant de la All-Ewe Conference, prend place à la table de la Commission.

7. M. BOZOVIC (Yougoslavie) demande si les passages du Livre Blanc que M. Antor a cités à la séance précédente figureront aussi dans le document qui contiendra l'exposé du pétitionnaire.

8. M. MATHIESON (Royaume-Uni) propose, si la Commission le désire, de mettre à sa disposition pour publication le texte des paragraphes du Livre Blanc qui ont trait au Togo sous administration britannique.

Il en est ainsi décidé¹.

9. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) croit savoir que M. Brenner, représentant du Parti togolais du progrès, vient d'arriver et qu'il ne prendra probablement pas la parole à la présente séance. Par une coïncidence curieuse, depuis trois ans, chaque fois que les représentants des deux partis du Togo sous administration française sont invités à prendre la parole devant la Quatrième Commission, le représentant du Parti togolais du progrès arrive après le représentant de la All-Ewe Conference, si bien qu'il peut écouter l'exposé de ce dernier et est ensuite en mesure de lui répondre. M. Olympio demande donc la permission de répondre, le cas échéant, à M. Brenner lorsque celui-ci aura fait son exposé.

Il en est ainsi décidé.

¹Ce texte a été ultérieurement distribué sous la cote A/C.4/249.

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

10. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference)² déclare que les Autorités administrantes se sont élevées contre l'octroi d'une audience aux pétitionnaires sous le prétexte qu'ils ne peuvent avoir aucune pièce nouvelle à ajouter au volumineux et important dossier des Ewés et de l'unification du Togo. Pourtant, il existe un certain nombre de faits nouveaux qu'il convient de signaler à la Commission et dont il faut tenir compte si l'on recherche une solution durable.

11. Par sa résolution 652 (VII), l'Assemblée générale a prié instamment les deux Autorités administrantes et les populations intéressées de ne ménager aucun effort pour aboutir à un règlement de la question qui soit rapide, constructif et équitable et elle a recommandé la reconstitution, au suffrage universel, du Conseil mixte pour les affaires togolaises ou d'un organe de même nature. Les deux Autorités administrantes ont voté pour cette résolution et les pétitionnaires en ont accepté les conditions en promettant de les faire connaître aux habitants des deux Territoires sous tutelle et de mobiliser l'entier concours de chacun pour assurer leur respect.

12. Cependant, lorsqu'ils sont rentrés au Togo, les pétitionnaires ont constaté que l'on s'efforçait de toute évidence de prévenir l'exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée générale. Un bulletin officiel, *Le Togo français*, paraissant dans le Togo sous administration française, avait donné de la résolution une interprétation manifestement incorrecte, selon laquelle le *statu quo* devait être maintenu et l'actuel Conseil mixte devait continuer à fonctionner. Plusieurs exemplaires de ce numéro du *Togo français* ont été adressés au Conseil de tutelle, joints à une pétition. Une loi interdisant toute démonstration sur la voie publique pendant les deux jours qui ont coïncidé avec l'arrivée du pétitionnaire a obligé le parti de ce dernier à annuler toutes les dispositions prises pour le recevoir. Quelques jours plus tard, une réunion publique fut organisée, qui devait lui permettre de rendre compte de sa mission à l'Assemblée générale. Le jour même de cette réunion, un nouvel arrêté, pris en toute hâte, interdisait l'usage de haut-parleurs pouvant être entendus sur la voie publique. Cette mesure équivalait pratiquement à interdire l'emploi de haut-parleurs car, au Togo, les réunions publiques se tiennent toujours en plein air, dans des cours ou sur des places publiques, et il va de soi que les haut-parleurs utilisés au cours de ces réunions peuvent être entendus sur la voie publique. Quelques jours plus tard, un autre arrêté a été pris, aux termes duquel les crieurs publics que l'on emploie généralement pour annoncer le lieu et la date des réunions, doivent désormais obtenir du commissaire de district une autorisation spéciale. En dépit de demandes réitérées, aucune autorisation n'a été accordée depuis lors aux crieurs publics du parti du pétitionnaire.

13. Depuis ce moment, des mesures de caractère de plus en plus répressif sont prises pour empêcher le parti du pétitionnaire de tenir des réunions ou de poursuivre une activité politique normale. La police et la gendarmerie ont même pénétré dans des maisons privées pour disperser des réunions privées et en arrêter les organisateurs. A Lomé, elles cernent les lieux de réunion publique quelques heures avant le moment fixé pour la réunion et refoulent tous ceux qui voudraient y assister. C'est ainsi que plusieurs paisibles citoyens ont été blessés sans avoir commis aucun délit. Les membres des

partis qui préconisent l'unification et l'indépendance du Togo sont traités à peu près comme des hors-la-loi ; s'ils sont attaqués, ils ne doivent s'attendre à aucun secours de la part de la police. Ils sont congédiés, pour des prétextes futiles, des administrations ou des maisons de commerces où ils travaillent. Même des étudiants en France ont perdu leur qualité de boursiers pour avoir osé se déclarer partisans de l'unification et de l'indépendance.

14. Puisque l'Autorité administrante persiste à affirmer que toutes les plaintes du pétitionnaire du parti n'ont aucun fondement, ce parti a adressé plusieurs pétitions au Conseil de tutelle et a même demandé qu'un observateur indépendant soit envoyé au Togo. N'ayant reçu aucune réponse favorable, le parti du pétitionnaire a cru devoir porter la situation à l'attention de l'Assemblée générale pour qu'une enquête impartiale ait lieu et que la vie reprenne son cours normal au Togo sous administration française.

15. Au mois de juin 1953, les deux Autorités administrantes ont fait paraître conjointement un mémoire (T/1067/Rev.1) dans lequel elles demandaient aux partis politiques, aux organes constitutionnels, aux chefs et à d'autres groupes de la population de faire connaître leur avis sur la reconstitution du Conseil mixte recommandée par l'Assemblée générale. Le parti du pétitionnaire a fait connaître au gouvernement son opinion mûrement réfléchie et a, entre autres suggestions, proposé que tous les partis politiques se réunissent et procèdent à un échange de vues afin de hâter la reconstitution du Conseil mixte. Le gouvernement ne lui a pas accusé réception de sa communication et ne lui a pas fait savoir ce qu'il pensait de sa suggestion.

16. Cependant, le Parti togolais du progrès a organisé des réunions avec le concours de l'Administration, en se servant de véhicules officiels ; il a demandé à ses membres de s'opposer à la reconstitution du Conseil mixte en faisant valoir qu'ils sont entièrement satisfaits de leur statut actuel dans l'Union française. De son côté, le commissaire de district a demandé aux chefs d'inviter leurs administrés à se prononcer contre le Conseil mixte et de présenter des lettres et des pétitions traduisant leur opposition à la reconstitution de ce conseil. Il est curieux que ce soit le parti de l'Administration — le Parti togolais du progrès — et le commissaire de district qui prennent l'initiative de réunir des signatures contre le rétablissement du Conseil mixte. Il semble que les Autorités administrantes ne désirent plus ce dernier.

17. Pendant qu'au Togo sous administration française, tout conspirait contre la reconstitution du Conseil mixte, la découverte d'un document secret marquait le début d'une nouvelle crise au Togo sous administration britannique ; ce document, rédigé de toute évidence par le Convention People's Party, prévoit — c'est là sa caractéristique essentielle — l'absorption du Togo sous administration britannique par la Côte-de-l'Or ou son rattachement à ce territoire. La publication de ce document a provoqué de violentes démonstrations dans les deux Togos et dans la Côte-de-l'Or, en particulier parmi la population éwée, car la mise à exécution de ce plan secret signifierait l'arrêt de mort du mouvement en faveur de l'unification : l'odieuse frontière internationale entre les deux Territoires sous tutelle deviendrait permanente et acquerrait toutes les déplorables caractéristiques d'une véritable frontière internationale ; tout espoir de voir un Togo unifié accéder à l'autonomie ou

² Le texte *in extenso* de l'exposé de M. Olympio a été distribué sous la cote A/C.4/250.

à l'indépendance et le peuple éwé enfin regroupé serait anéanti.

18. Le pétitionnaire est persuadé que l'Assemblée générale désapprouvera toute tentative d'annexion d'un Territoire sous tutelle à un territoire qui n'est encore techniquement qu'une colonie. On peut facilement imaginer les répercussions que cet état de choses aurait dans d'autres territoires africains. Au Togo même, c'est l'occasion que certains attendent pour annexer le Territoire sous administration française au Dahomey et le maintenir pour toujours dans l'Union française, sans qu'il puisse jamais espérer atteindre l'autonomie ou l'indépendance.

19. Les événements qui ont eu lieu récemment dans la Côte-de-l'Or ont donné naissance à une situation nouvelle. Le Gouvernement de la Côte-de-l'Or, qui jouit déjà d'une très large autonomie sur le plan intérieur, a récemment présenté des propositions destinées à ouvrir la voie à l'autonomie complète et à l'indépendance. Ces propositions ont déjà été adoptées par l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or; elles seront presque certainement acceptées par le Gouvernement du Royaume-Uni. Leur réalisation aura pour le Togo des conséquences d'une très grande portée. Le Togo sous administration britannique est administré en tant que partie intégrante de la Côte-de-l'Or. Il n'a ni gouvernement, ni administration, ni corps législatif qui lui soient propres; il est administré d'Accra par le Gouvernement de la Côte-de-l'Or. Jusqu'à présent, l'Autorité administrante a pu prétendre qu'elle exerçait sur le Territoire un contrôle absolu. Toutefois, comme l'a fait observer dans son rapport sur le Togo sous administration britannique (T/1040) la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale, si l'on accorde à la Côte-de-l'Or de nouveaux pouvoirs d'autonomie, il sera impossible de prétendre que c'est le Gouvernement du Royaume-Uni et non le Gouvernement de la Côte-de-l'Or qui, en fait, est l'Autorité administrante. Or, l'Accord de tutelle dispose que c'est le Royaume-Uni qui doit être l'Autorité chargée de l'administration; voilà qui place le Gouvernement de la Côte-de-l'Or dans un dilemme: il souhaite l'autonomie, mais il ne veut pas perdre le Togo sous administration britannique. Il pense que le Togo, de son côté, ne devrait pas souhaiter rompre ses liens avec la Côte-de-l'Or, et certains politiciens estiment qu'il est possible de résoudre ce problème en rattachant, sous une forme ou sous une autre, le Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or. Sans doute faudrait-il modifier l'Accord de tutelle, mais le pétitionnaire est persuadé que l'Assemblée générale n'acceptera pas que l'on abroge cet instrument avant d'avoir l'assurance que le peuple togolais a atteint les objectifs énoncés dans la Charte.

20. Les modifications constitutionnelles envisagées concernent non seulement le Togo sous administration britannique, mais l'ensemble du Togo. Par sa résolution 652 (VII), l'Assemblée générale a exprimé de nouveau l'avis que la majorité de la population des deux Togos aspire manifestement à l'unification. Il est évidemment impossible de concilier ces aspirations manifestes avec l'idée que la meilleure solution serait d'annexer le Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or.

21. L'une des causes fondamentales des difficultés actuelles est que le peuple du Togo ne dispose pas de moyens efficaces pour exprimer ses vœux comme il convient: il n'a ni conseils, ni organes représentatifs par l'intermédiaire desquels il pourrait parler avec auto-

rité et faire entendre une voix qui serait respectée. Le Togo sous administration britannique n'a aucune assemblée représentative et le Togo sous administration française a une assemblée territoriale qui n'est pas représentative et qui n'a aucun pouvoir en matière politique. Voilà pourquoi le peuple du Togo a promis d'apporter tout son concours à l'institution d'un conseil mixte vraiment démocratique et vraiment représentatif, par l'intermédiaire duquel il pourrait réellement faire entendre sa voix. D'aucuns prétendent que les Togolais ne veulent pas d'élections ni d'un conseil mixte. Qu'ont-ils donc à perdre ou à craindre de l'institution d'un conseil mixte ou d'élections libres et démocratiques? Pendant sept ans, les populations éwées des deux Territoires sous tutelle ont adressé des pétitions à l'Organisation des Nations Unies pour lui demander de les aider dans leur lutte pour l'unification. L'Organisation des Nations Unies a proposé un Conseil mixte doté des pleins pouvoirs pour étudier les moyens de créer des conditions de vie meilleures pour les Ewés. Les mesures actuelles des Autorités administrantes ont pour objet de faire échec à tous les efforts de l'Assemblée générale et de faire revenir les populations éwées au régime qui était le leur en 1947. Les populations éwées ont confiance dans la force et la sagesse de l'Organisation des Nations Unies.

M. KAISR (Tchécoslovaquie), Vice-Président, prend la présidence.

Sur l'invitation du Président, M. Brenner, représentant du Parti togolais du progrès, prend place à la table de la Commission.

22. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) préférerait ne prendre la parole qu'à la prochaine séance de la Commission.

23. Sur une question de M. INGLES (Philippines), M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) précise que les restrictions à la liberté de réunion qui frappent le parti qu'il représente, sont devenues depuis quelque temps si considérables que ce parti se trouve pratiquement dans l'impossibilité de tenir une réunion publique. Cette situation a fait l'objet d'une pétition (T/Pet.7/354) adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Ministre de la France d'Outre-mer.

24. Les autorités locales ont d'ailleurs soin de ne pas interdire officiellement les réunions publiques, car elles craignent que les ordonnances promulguées à cet effet ne soient portées à la connaissance du Conseil de tutelle. Elles ont donc recours au subterfuge suivant: au jour et à l'heure prévus pour la réunion, le lieu choisi par les organisateurs est entouré d'un cordon de policiers et de gendarmes qui refoulent les personnes qui désirent assister à la réunion, même les passants et les rouent de coups; il n'est pas rare que les forces de police procèdent à des arrestations et que des poursuites soient intentées ultérieurement.

25. M. Olympio cite un cas précis à la suite duquel il s'est rendu chez le maire de la localité pour protester contre de semblables procédés; le maire a promis d'effectuer une enquête à l'issue de laquelle il a déclaré que la police n'avait jamais commis les faits qui lui étaient reprochés.

26. Par contre, le Parti togolais du progrès peut, sans la moindre entrave, tenir des réunions publiques; jamais la police n'est intervenue pour empêcher une réunion de ce parti; bien mieux, il a la permission d'utiliser les bâtiments officiels pour tenir ses réunions auxquelles le commandant du cercle assiste parfois.

27. Répondant à une autre question de M. INGLES (Philippines), M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) fait savoir que, conformément à la résolution 652 (VII) de l'Assemblée générale, les chefs du parti qu'il représente ont invité les dirigeants du Parti togolais du progrès à procéder aux échanges de vues visés dans la résolution. Cette invitation est demeurée sans réponse.

28. M. INGLES (Philippines) demande si, depuis l'adoption de la résolution 652 (VII), les difficultés de frontière qui avaient été signalées au cours des sessions précédentes se sont atténuées.

29. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) dit que, contrairement aux affirmations des Autorités administrantes, ces difficultés n'ont fait que croître. En 1947, les deux Autorités administrantes ont accepté de supprimer toutes les formalités: c'est ainsi que l'on pouvait se rendre de Lomé en Côte-de-l'Or sans aucune pièce officielle. Or, depuis 1953, il faut un passeport revêtu d'un visa délivré par la police pour aller de Lomé à Accra; en outre, les voyageurs doivent subir à la frontière, non seulement la visite de la douane, mais encore l'inspection des services d'immigration établis à la frontière du Togo sous administration française. En dépit de ce que le représentant de la France a toujours déclaré à la Commission, il est plus facile d'aller du Togo sous administration française en Côte-de-l'Or que de passer du Togo sous administration française au Togo sous administration britannique. Les camions immatriculés au Togo sous administration britannique ne peuvent circuler sans autorisation spéciale dans la région frontalière. On peut donc dire que la situation actuelle est semblable à celle qui existait avant 1947.

30. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) pourrait communiquer à la Commission toute une documentation qui prouve que les difficultés de frontière sont encore plus grandes à l'heure actuelle, du fait tant de l'administration britannique que de l'administration française, qu'elles ne l'étaient au cours de la deuxième guerre mondiale. C'est ainsi que M. Antor n'est pas autorisé à se rendre au Togo sous administration française; cette interdiction frappe d'ailleurs tous ceux qui recherchent l'unification du Togo. On peut citer également le cas d'un professeur qui désirait séjourner à Lomé pour affaires et qui n'a été autorisé à demeurer dans cette ville que pendant une heure seulement.

31. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference), répondant à une nouvelle question de M. INGLES (Philippines), indique que la seule mesure prise par les autorités françaises afin d'introduire les réformes politiques qu'elles avaient promises au moment où l'Assemblée territoriale avait réclamé des pouvoirs législatifs a été l'élaboration d'un projet de loi qui prévoit la création d'un Conseil du Gouvernement, organe exécutif dont trois membres seraient élus par l'Assemblée territoriale et trois autres désignés par le Commissaire de la République. En réalité, cet organe ne serait doté d'aucun pouvoir effectif. Le projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale à Paris et n'a même pas encore été discuté. Les autorités françaises ont annoncé dernièrement qu'elles procédaient à une nouvelle rédaction de ce projet. L'Assemblée territoriale a demandé à étudier ce projet de loi, mais le représentant de l'Administration s'y est opposé en disant que l'Assemblée n'avait pas compétence pour étudier des questions de nature politique. L'Assemblée n'a donc même pas le droit de faire connaître son avis sur un projet de loi concernant l'extension de ses pouvoirs.

32. M. INGLES (Philippines) demande alors à M. Olympio s'il est toujours d'avis que la structure de l'Union française constitue un obstacle à l'évolution du Togo sous administration française vers l'autonomie et l'indépendance.

33. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) déclare que la Constitution française ne prévoit pour les colonies ni autonomie ni indépendance et qu'aucune modification n'a été apportée à ces dispositions constitutionnelles. Un fait suffit à le prouver: en 1952, à son retour de New-York, M. Olympio a lu dans le journal *Le Togo français* un article relatif à la résolution 652 (VII) de l'Assemblée générale, où il était dit catégoriquement que la résolution ne signifie pas l'indépendance pour le Territoire.

34. M. INGLES (Philippines) rappelle que la reconstitution du Conseil mixte pour les affaires togolaises doit permettre aux deux Territoires sous tutelle d'examiner les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels qui leur sont communs. Le représentant des Philippines tient à savoir d'une part l'importance que M. Olympio attache à la coordination des politiques dans le domaine de l'enseignement, d'autre part les mesures prises jusqu'à présent pour réaliser une telle coordination.

35. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) ne pense pas qu'aucune tentative dans ce sens ait été faite, comme le prouve clairement la question de l'enseignement des langues vernaculaires dans les écoles. La population du Togo sous administration française désire que la langue éwée soit enseignée dans les écoles; l'Autorité administrante continue à refuser d'accéder à ce désir, sous prétexte que cela retarderait les enfants dans leurs études. M. Olympio cite le cas d'un professeur qui enseigne la langue éwée dans un établissement d'enseignement secondaire où cette matière est facultative et n'occupe qu'une heure par semaine sur l'emploi du temps des élèves; le professeur en question vient d'être avisé par les autorités compétentes que son poste est supprimé faute de crédits. En revanche, dans le Togo sous administration britannique, l'enseignement des langues vernaculaires fait partie intégrante du programme des études, ce qui n'a jamais placé les élèves originaires du Togo sous administration britannique en état d'infériorité lorsqu'ils ont voulu effectuer des études universitaires.

36. En réponse à une autre question de M. INGLES (Philippines), M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) précise que l'Autorité administrante n'a promulgué au Togo sous administration française aucune loi établissant le suffrage universel des adultes. La dernière révision annuelle des listes électorales, effectuée au début de 1953, a montré que le nombre d'électeurs inscrits dans le Nord du Territoire a augmenté dans des proportions sensibles et a même dépassé celui des électeurs inscrits dans la région méridionale. Ceci est difficile à comprendre étant donné que la loi électorale n'a pas changé depuis 1951. Le nombre des électeurs est passé de 20.000 à 70.000 dans le Nord et de 24.000 à 52.000 dans le Sud. Il est bien connu que l'Administration n'est pas disposée à accepter comme électeurs les membres du parti que M. Olympio représente. Ce parti compte de nombreux adhérents dans le sud du Togo et il est généralement reconnu que le Sud est plus évolué que le Nord.

37. M. INGLES (Philippines) aimerait savoir pourquoi une partie des populations des deux Territoires sous tutelle s'oppose à la reconstitution du Conseil

mixte pour les affaires togolaises ainsi qu'à l'introduction du suffrage universel des adultes.

38. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) n'est pas en mesure d'apporter maintenant les précisions demandées.

39. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) déclare que M. Brenner est plus qualifié que lui pour répondre à la question du représentant des Philippines puisqu'il appartient au parti qui précisément repousse l'idée de la reconstitution du Conseil mixte et de l'instauration du suffrage universel des adultes. A en croire ce parti, de nouvelles élections seraient superflues et la reconstitution du Conseil mixte risquerait de porter atteinte aux intérêts de la population du Togo sous administration française en provoquant une association plus étroite de ce territoire avec le Togo sous administration britannique.

40. M. INGLES (Philippines) remercie les représentants de la All-Ewe Conference et du Joint Togoland Congress de l'obligeance et de la précision avec laquelle ils ont répondu à ses questions.

41. Répondant à plusieurs questions posées par M. RYCKMANS (Belgique), M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) précise que les réunions publiques du Parti togolais du progrès se déroulent sans intervention de la police et que les membres du parti qu'il représente lui-même peuvent y assister. M. Olympio n'est cependant pas en mesure de préciser s'ils le font.

42. Sur une question de M. IRGENS (Norvège), M. ANTOR (Joint Togoland Congress) indique qu'au Togo sous administration britannique, où la population africaine se chiffre à 383.563 habitants, le parti qu'il représente compte 176.593 membres inscrits.

M. Pérez Pérez (Venezuela) reprend la présidence.

43. M. WINIEWICZ (Pologne) rappelle que par sa résolution 652 (VII), l'Assemblée générale a marqué l'intérêt qu'elle portait à la reconstitution du Conseil mixte pour les affaires togolaises. Le 12 juin 1953, les deux Autorités chargées de l'administration du Togo ont publié une déclaration qui spécifie que, conformément à l'esprit de cette résolution, ces Autorités invitent tous les partis et toutes les fractions de la population à faire connaître leurs vues touchant le principe de la reconstitution ainsi que les attributions, le mode d'élection et la composition du Conseil. M. Winiewicz demande à M. Olympio de bien vouloir indiquer si, à son avis, cette déclaration permet d'escompter des résultats pratiques.

44. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) dit qu'en ce qui concerne le Togo sous administration française, les autorités ont procédé après le 12 juin à de très larges consultations auxquelles ont participé jusqu'à des organisations sportives. A son avis, des consultations de cette nature ne sont d'aucune utilité: elles auraient dû être limitées aux partis politiques. Il signale par ailleurs que les commandants de cercle ont enjoint aux chefs autochtones de leur faire parvenir des lettres dans lesquelles ces chefs se déclareraient opposés à la reconstitution du Conseil mixte pour les affaires togolaises. Certains chefs qui appartiennent au parti représenté par M. Olympio répugnaient à envoyer de telles lettres mais se sont vus dans l'obligation de le faire, car ils sont fonctionnaires de l'administration et risquent d'être licenciés s'ils n'obéissent pas aux instructions qu'ils reçoivent. De toute évidence, l'Autorité chargée de l'administration veut pouvoir être en mesure d'affirmer que la majorité de la population du Togo

s'oppose à la reconstitution du Conseil mixte. De tous ces faits, M. Olympio tire la conclusion qu'on ne peut escompter voir ces consultations donner prochainement des résultats tangibles en ce qui concerne la reconstitution du Conseil mixte; toutes ces mesures ne visent qu'à retarder la solution du problème.

45. Répondant à une nouvelle question de M. WINIEWICZ (Pologne) au sujet des arrestations de personnalités politiques, M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) déclare que l'on en compte de nombreux cas. Les deux chefs d'accusation avancés le plus fréquemment sont la propagation de fausses nouvelles et les voies de fait envers les représentants de la police. Il est très facile aux policiers de prétendre qu'une personne qu'ils ont eux-mêmes maltraitée s'est livrée à des voies de fait envers eux. A titre d'exemple, M. Olympio cite le cas du vice-président de son parti à Palimé, M. Emmanuel Attiogbé, qui s'était rendu dans un village pour avoir une conversation d'ordre strictement privé avec certaines autres personnes. La police fit irruption dans la pièce où se tenait cette conversation et prétendit qu'il s'agissait d'une réunion politique pour laquelle les intéressés n'avaient pas reçu l'autorisation préalable nécessaire. Les personnes présentes furent alors arrêtées, brutalisées et ligotées par les policiers; deux jours plus tard, quelques-unes furent relâchées, mais le vice-président du parti, M. Attiogbé, et certaines autres personnes ont été accusées de voies de fait contre la police et sont toujours en prison.

46. M. WINIEWICZ (Pologne) dit que les observations de M. Olympio sont confirmées par un article paru dans le journal *La Lumière*, publié à Lomé, où il est indiqué que le directeur de ce journal est détenu depuis le 20 juin. Par ailleurs, M. Winiewicz rappelle que, selon les déclarations du Gouvernement français, l'enseignement est donné en langue française pour des raisons pédagogiques et culturelles. Il voudrait obtenir l'avis de M. Olympio sur ce point, car cette méthode d'enseignement prive la population éwée du droit de recevoir l'instruction dans sa langue nationale.

47. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) répond que l'Administration française prétend que les enfants ne pourraient accéder à l'enseignement secondaire ou supérieur s'ils n'apprenaient pas le français dès le début de leurs études. Or, sous l'administration allemande et sous l'administration britannique, la population autochtone avait conservé la possibilité d'apprendre sa langue nationale et M. Olympio lui-même, qui a appris la langue éwée dans une école allemande, n'a éprouvé aucune difficulté à suivre plus tard les cours des établissements d'enseignement supérieur. A son avis, la France a pour politique de ne pas enseigner les langues autochtones dans les territoires qu'elle administre, pour des raisons plus politiques que pédagogiques.

48. Répondant à une question de M. WINIEWICZ (Pologne) sur les mesures prises par les Autorités administrantes pour donner effet au paragraphe 7 de la résolution 652 (VII), M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) dit qu'à sa connaissance aucun effort particulier n'a été fait dans ce domaine. Le programme ordinaire, qui prévoit la construction de nouvelles écoles et de nouveaux dispensaires dans la partie septentrionale du Territoire, est en voie d'exécution. Selon la déclaration du représentant de la France (A/2424, par. 26), il semble que le progrès le plus sensible consiste en l'augmentation du nombre d'électeurs inscrits dans le Nord du Territoire.

49. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) se réserve de répondre ultérieurement à la même question d'une façon plus détaillée, en s'appuyant sur la documentation pertinente. Il tient cependant à signaler dès à présent que la région dont le représentant du Royaume-Uni a parlé à la séance précédente ne fait pas partie du Territoire sous tutelle. Dans le Territoire même, l'Administration s'efforce de réprimer le mouvement en faveur de l'union et de l'indépendance. A la suite d'une visite du délégué du Joint Togoland Congress dans la partie septentrionale du Togo sous administration britannique, l'Administration a invité les membres du conseil local, où les Togolais ne sont pas représentés, à signer une pétition destinée à l'Organisation des Nations Unies dans laquelle il était indiqué que le délégué du Joint Togoland Congress ne représentait pas la partie septentrionale du Togo.

50. Répondant à une question de M. MENDOZA (Guatemala) sur les conditions de vente du cacao au Togo sous administration britannique, M. ANTOR (Joint Togoland Congress) déclare que les producteurs togolais sont obligés de vendre leur cacao au Gold Coast Cocoa Marketing Board, institution à laquelle les Togolais ne sont pas représentés; en effet, deux *Native Authorities* seulement ont été invitées à désigner un représentant au Comptoir. D'autre part, aucun ressortissant d'un autre pays ne peut acheter du cacao au Togo sous administration britannique; M. Antor rappelle à ce sujet les précisions qu'il avait déjà données lors de la sixième session à la Quatrième Commission (226ème séance) en ce qui concerne le cas d'un représentant d'une société américaine qui s'était rendu au Togo sous administration britannique à cet effet et que les autorités ont contraint à quitter le Territoire quatre jours après son arrivée. D'autre part, suivant les cours publiés par le *New York Times*, le prix du cacao sur le marché mondial est de 35 cents la livre, soit 7 livres 10 shillings le lot; or le prix versé aux producteurs togolais est de 3 livres 12 shillings le lot et par conséquent le bénéfice du Comptoir est de 3 livres 18 shillings pour la même quantité.

51. M. BOZOVIC (Yougoslavie) rappelle qu'en vertu de la Charte l'une des fins essentielles du régime de tutelle est de favoriser l'évolution des populations des Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance. La Charte reconnaît donc que les habitants des Territoires sous tutelle peuvent aspirer à l'indépendance sans être accusés de déloyauté à l'égard de l'Autorité chargée de l'administration. Certains événements qui se sont récemment produits au Togo sous administration britannique conduisent M. Bozovic à demander si, dans ce Territoire, les personnes qui ont proclamé leur désir de voir le Togo devenir indépendant ont fait l'objet de poursuites et, dans ce cas, quels sont les chefs d'accusation sous lesquels elles ont été inculpées. M. Bozovic aimerait aussi obtenir des précisions en ce qui concerne l'affaire de M. Sam Klu, dont la pétition a été considérée comme n'appelant aucune mesure de la part du Conseil parce que l'affaire signalée relevait de la compétence des tribunaux du Territoire [résolution 816 (XII) du Conseil de tutelle].

52. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) dit qu'en ce qui concerne le Togo sous administration britannique, il n'existe pas, à sa connaissance, de cas où un chef politique ait été traduit en jugement en raison de ses opinions. Des cas de ce genre se sont produits au Togo sous administration française. Au Togo

sous administration britannique, les activités politiques sont réprimées par des mesures législatives; l'Administration peut le faire d'autant plus facilement que le Territoire n'est pour ainsi dire pas représenté à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or, puisque seulement deux représentants élus et un représentant nommé siègent en son nom à l'Assemblée qui compte au total quatre-vingt-quatre membres.

53. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) déclare que M. Sam Klu est membre du parti qu'il représente et membre de l'Assemblée territoriale. Il a été arrêté, ainsi que deux autres personnes, l'année précédente pendant une campagne électorale, sous l'accusation de propagation de fausses nouvelles; on l'accusait d'avoir déclaré que le commandant du cercle et la police n'exerçaient plus le pouvoir, qui se trouvait maintenant entièrement entre les mains de son parti. Après avoir passé six mois en prison, M. Sam Klu a été condamné à neuf mois de prison et à 100.000 francs d'amende; il a fait appel et le jugement a été cassé parce que son avocat n'avait pas assisté à son interrogatoire. Il a été immédiatement accusé à nouveau de diffamation, car, pendant son procès, il avait déclaré avoir été victime de brutalités de la part d'un gendarme, déclaration confirmée par des témoins. Il a été condamné par la suite à six mois de prison sous ce chef d'inculpation, mais il a fait appel de ce deuxième jugement. L'affaire est actuellement pendante. Le parti que représente M. Olympio est certain que M. Sam Klu n'a pas été arrêté pour propagation de fausses nouvelles, car il n'a manifestement pas pu tenir les propos qu'on lui prête. M. Olympio et d'autres membres de l'Assemblée territoriale ont tout d'abord essayé d'obtenir du Commissaire de la République que M. Sam Klu fasse l'objet d'une mesure de libération conditionnelle. Leur tentative n'ayant abouti qu'à un échec, ils ont envoyé une pétition au Conseil de tutelle.

54. Répondant à une nouvelle question de M. BOZOVIC (Yougoslavie) qui rappelle l'obligation incombant aux Autorités chargées d'administration de donner la publicité qui convient aux résolutions de l'Assemblée qui intéressent les Territoires qu'elles administrent, M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) dit qu'en ce qui concerne le Togo sous administration française l'Administration n'a fait paraître dans aucune publication officielle la résolution 652 (VII) de l'Assemblée générale; seuls un ou deux paragraphes de cette résolution ont été publiés dans une déclaration officielle.

55. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) dit qu'au Togo sous administration britannique l'Administration n'a pas non plus donné de publicité à la résolution générale. Cependant, on n'a pas interdit au Joint Togoland Congress de la publier ou d'en expliquer la portée à la population.

56. M. BOZOVIC (Yougoslavie) fait observer que ce qui fait la force des mouvements de libération nationale, dans les pays soumis à une domination étrangère, est que la population exige son indépendance et sa liberté. Il voudrait donc savoir comment il se fait que dans le Togo sous administration française le Parti togolais du progrès et l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo semblent appuyés par une partie importante de la population, de même qu'au Togo sous administration britannique le mouvement en faveur de l'intégration du Territoire à la Côte-de-l'Or paraît recueillir un large appui de la population.

57. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) déclare qu'au Togo sous administration britannique le Conven-

- tion People's Party est un parti de l'Administration. A la suite de la publication du document secret (T/Pet.6/L.11) dont il a parlé à la séance précédente, les Togolais qui s'étaient inscrits au Convention People's Party en toute sincérité ont rompu leurs liens avec ce parti et en un seul jour le Convention People's Party a enregistré la démission de 1.500 membres. Néanmoins, l'Autorité chargée de l'administration fait tout en son pouvoir pour réprimer l'activité politique de ceux qui aspirent à l'indépendance.
58. M. L. S. BOKHARI (Pakistan) ne comprend pas pourquoi les pétitionnaires craignent qu'en cas d'élection la population du Territoire du Togo sous administration britannique vote pour la réunion de ce Territoire avec la Côte-de-l'Or. Si les élections sont régulières, aucune influence extérieure ne peut l'emporter sur le désir véritable d'une population. Le Pakistan a eu l'occasion d'en faire l'expérience.
59. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) croit que c'est plutôt l'Autorité administrante qui a peur en voyant augmenter le nombre des membres du Joint Togoland Congress, car elle pense que si le Conseil mixte était reconstitué au suffrage universel le Congress aurait gain de cause. L'Autorité administrante désire d'abord corrompre un certain nombre de personnes au Togo et, tant qu'elle n'y aura pas réussi, elle ne veut pas reconstituer le Conseil.
60. La population n'a pas peur des élections mais, d'une part, les élections sont organisées par des fonctionnaires du gouvernement et, d'autre part, il faut remplir de nombreuses conditions pour être électeur.
61. M. L. S. BOKHARI (Pakistan) demande si la population aimerait que les élections aient lieu sous le contrôle et la garantie de l'Organisation des Nations Unies.
62. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) répond que dans plusieurs pétitions déjà envoyées à l'Organisation des Nations Unies la population a demandé que l'Organisation envoie une commission dans le Territoire à cet effet. La population veut des élections justes, surveillées par des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour empêcher l'intimidation ou la corruption.
63. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) appuie la déclaration de M. Antor et déclare que la population du Togo sous administration française voudrait elle aussi que des observateurs de l'Organisation des Nations Unies soient sur place pour surveiller les élections importantes et en garantir l'honnêteté.
64. M. ORTEGA MASSON (Chili) demande si, dans les deux Togos, les moyens d'enseignement sont suffisants pour la population d'âge scolaire. Il voudrait savoir également quelle est la proportion des illettrés dans la population.
65. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) répond qu'au Togo sous administration britannique, ainsi qu'il l'a déjà déclaré, l'Administration n'a pas cru possible de créer une seule école publique. Toutes les écoles existantes ont été créées et sont dirigées par des missions. Bien entendu, l'Administration subventionne ces écoles, mais elle n'en administre aucune elle-même.
66. Les écoles missionnaires donnent un enseignement élémentaire. Les enfants y apprennent le calcul, leur langue maternelle et un peu d'anglais.
67. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) indique qu'au Togo sous administration française les illettrés représentent environ 90 pour 100 de la population. Dans ce territoire, il existe des écoles élémentaires publiques dont le nombre a augmenté récemment. Les efforts se poursuivent pour l'augmenter davantage encore; la population estime que son progrès politique dépend beaucoup de l'enseignement.
68. M. ORTEGA MASSON (Chili) demande des renseignements sur les conditions de travail et les salaires.
69. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) estime difficile de répondre à cette question, car au Togo sous administration britannique il n'y a ni industries ni services publics. Il n'existe que des services administratifs d'où les autochtones sont exclus, en raison de l'insuffisance de leur instruction. Les fonctionnaires sont recrutés dans la Côte-de-l'Or.
70. La population active est donc essentiellement agricole et se trouve répartie dans de petites fermes où chaque agriculteur cultive les denrées alimentaires dont il a besoin.
71. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) indique qu'au Togo sous administration française la question de la main-d'œuvre industrielle ne se pose pas, car il n'existe presque pas d'industries. Quelques entreprises européennes emploient, dans les principales villes, une main-d'œuvre très peu nombreuse, qui représente une proportion insignifiante de la population.
72. Récemment, le code du travail qui a été promulgué en France a été étendu au Territoire du Togo sous administration française. En vertu de ses dispositions, la semaine de travail est de quarante-huit heures, un salaire minimum est fixé par une commission régionale et les ouvriers et employés sont protégés par la loi. Il n'y a donc aucun problème du travail dans le Togo sous administration française.
73. Mme MENON (Inde) demande si les écoles missionnaires sont accessibles à tous les enfants, chrétiens ou non, et si l'enseignement de la religion y est imposé. Elle demande en outre quelques précisions sur l'enseignement secondaire.
74. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) déclare que dans les écoles élémentaires les enfants ne sont soumis à aucune contrainte du point de vue religieux. Tout enfant qui est en mesure de payer les frais d'enseignement et de fournitures scolaires peut fréquenter n'importe quelle école de mission.
75. Une école secondaire a été créée il y a deux ans par une mission de l'Eglise presbytérienne. Auparavant, les élèves qui voulaient poursuivre leurs études après l'enseignement primaire devaient aller en Côte-de-l'Or ou en Nigéria.
76. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) déclare qu'au Togo sous administration française, il existe des écoles laïques en plus des écoles missionnaires. Dans ces dernières, qui sont subventionnées par le gouvernement, l'enseignement religieux n'est pas obligatoire.
77. Il existe depuis quatre ans deux écoles secondaires: une école laïque et une école dirigée par une mission catholique. Seuls les étudiants qui désirent faire des études supérieures doivent se rendre à Dakar ou en France.
78. Mme MENON (Inde) demande si les étudiants qui désirent poursuivre leurs études hors du Territoire bénéficient d'une aide financière de l'Administration.
79. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) indique qu'au Togo sous administration britannique aucune aide

financière n'est accordée dans ce cas aux étudiants. Toutefois, quelques professeurs qui ont voulu faire des stages de perfectionnement à l'étranger ont bénéficié de bourses d'études accordées par les écoles des missions.

80. Mme MENON (Inde) demande si, après l'unification, la population togolaise serait opposée à une intégration du Togo à la Côte-de-l'Or ou à un territoire français.

81. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) rappelle que les pétitionnaires ont toujours dit qu'après l'unification du Togo la population togolaise devrait peut-être envisager de se joindre à l'un des territoires limitro-

phes, à des fins économiques. Pour l'instant, toutefois, il n'est pas possible de dire à quel territoire la population togolaise désirera se joindre à ce moment-là. Ce qu'elle veut à l'heure actuelle, c'est l'unification. Quand elle l'aura acquise, les organes représentatifs qu'elle aura créés décideront de cette question.

82. Mme MENON (Inde) demande si la population togolaise estime qu'elle doit être unifiée et libre avant d'envisager de se joindre à un autre territoire.

83. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) répond affirmativement.

La séance est levée à 17 h. 40.